Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DU TERRITOIRE DE BELFORT

DIRECTION DE L'ANIMATION DES POLITIQUES PUBLIQUES INTERMINISTERIELLES

BUREAU DE L'ENVIRONNEMENT

ARRÊTÉ DE MISE EN DEMEURE

Société RECYCL'AUTOS

à

ANJOUTEY

ARRETE n° 90-2019-06-17-001

LA PRÉFÈTE DU TERRITOIRE DE BELFORT
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

VU :

- le code de l'environnement, et notamment ses articles L.171-7, L.171-8, L.514-5, L.512-7, L.541-2, R.512-46-23, R.541-43 et R.541-45 ;

- le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements, modifié par les décrets n° 2010-146 du 16 février 2010 et n° 2012-509 du 20 avril 2012,

- l'arrêté préfectoral n° 90-2018-10-23-004 du 23 octobre 2018 portant délégation de signature à madame Elise DABOUIS, sous-préfète, secrétaire générale de la préfecture du Territoire de Belfort,

- l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2712-1 (installation d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules terrestres hors d'usage) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

- l'arrêté préfectoral n° 90-2018-07-03-003 du 3 juillet 2018 portant enregistrement de la Société RECYCL'AUTOS pour l'exploitant d'un centre de stockage et de démantèlement de véhicules hors d'usage sur le ban de la commune d'Anjoutey (ZI de la Noye) ;

- le rapport de l'inspection des installations classées en date du 10 mai 2019 relatant la visite de contrôle effectué le 17 avril 2019 sur le site de la Société RECYCL'AUTOS gérée par M. CARVALHO Grégory, rue de la Noye à Anjoutey ;

- le courrier du 16 mai 2019 transmettant à l'exploitant le rapport susvisé et l'informant des suites envisagées à son encontre ;

- l'absence de réponse de l'exploitant ;

CONSIDÉRANT que lors de la visite du 17 avril 2019 et lors de l'examen des éléments en sa possession, l'inspecteur de l'environnement (spécialité ICPE) a constaté que l'exploitant ne respecte pas les dispositions des articles 2.2.2 et 2.2.8, de l'arrêté préfectoral susvisé, et de l'article R.512-46-23 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT les non-conformités décrites ci-dessous :

- le fait pour l'exploitant de ne pas avoir porté à la connaissance du préfet les modifications des conditions d'exploitation de son site avant de les avoir réalisées, constitue une non-conformité aux dispositions de l'article R.512-46-23 ;
- le fait pour l'exploitant de ne pas stocker ses conteneurs de déchets de produits lave glace et liquides de refroidissement, constitue une non-conformité aux dispositions de l'article 2.2.2 de l'arrêté préfectoral du 3 juillet 2018 ;
- le fait pour l'exploitant de ne pas réaliser les opérations de dépollution des éléments filtrants contenant des fluides sur les véhicules hors d'usage avant envoi en filière de broyage, constitue une non-conformité aux dispositions de l'article 2.2.8 de l'arrêté préfectoral du 3 juillet 2018, considérant que les filières de broyage n'assurent pas ces opérations de dépollution.

CONSIDÉRANT que le détail des prescriptions non respectées est repris dans le corps des articles de la mise en demeure ci-dessous, qu'elles sont également détaillées dans le rapport de l'inspection du 10 mai 2019 ;

CONSIDÉRANT que face à ces manquements, il convient de faire application des dispositions de l'article L.171-8 I du code de l'environnement en mettant en demeure la société RECYCL'AUTOS et son dirigeant de respecter les prescriptions de l'arrêté préfectoral du 3 juillet 2018 susvisé, et de l'article R.512-46-23 du code de l'environnement ;

SUR proposition de madame la sous-préfète, secrétaire générale de la préfecture du Territoire de Belfort ;

ARRÊTE

ARTICLE 1er

La société RECYCL'AUTOS, ayant son siège social au 1 rue de la Noye – 90170 ANJOUTEY, exploitant une installation d'entreposage, de dépollution et de démontage de véhicules hors d'usage à la même adresse, et enregistrée au travers de l'arrêté préfectoral d'enregistrement n° 90-2018-07-03-003 du 3 juillet 2018 est mise en demeure de respecter les dispositions reprises dans les articles 2 à 4 ci-dessous.

ARTICLE 2 – L'exploitant est mis en demeure de respecter les dispositions suivantes de l'article 2.2.2 de l'arrêté préfectoral du 3 juillet 2018 susvisé, et ce pour le 01/08/2019 (les dispositions constatées comme des non-conformités sont reprises ci-dessous) :

« I. Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- *100 % de la capacité du plus grand réservoir ;*
- *50 % de la capacité totale des réservoirs associés.*

Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est

au moins égale à :

- *dans le cas de liquides inflammables, 50 % de la capacité totale des fûts ;*
- *dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts ;*

dans tous les cas, 800 litres minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-ci est inférieure à 800 litres.»

ARTICLE 3 – L'exploitant est mis en demeure de respecter les dispositions suivantes de l'article 2.2.8 de l'arrêté préfectoral du 3 juillet 2018 susvisé, et ce pour le 01/08/2019 (les dispositions constatées comme des non-conformités sont reprises ci-dessous) :

«I. L'opération de dépollution comprend toutes les opérations suivantes :

- *les éléments filtrants contenant des fluides, comme les filtres à huiles et les filtres à carburants, sont retirés[...]»*

ARTICLE 4 – L'exploitant est mis en demeure de respecter les dispositions suivantes de l'article R.512-46-23-II du Code de l'Environnement, et ce pour le 31/10/2019 (les dispositions constatées comme des non-conformités sont reprises en gras ci-dessous) :

*«II. – **Toute modification apportée par le demandeur à l'installation, à son mode d'exploitation ou à son voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'enregistrement, et notamment du document justifiant les conditions de l'exploitation projetée mentionné au 8° de l'article R. 512-46-4, doit être portée avant sa réalisation à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation.***

S'il estime, après avis de l'inspection des installations classées, que les modifications sont substantielles, le préfet invite l'exploitant à déposer une nouvelle demande d'enregistrement.

Une modification est considérée comme substantielle, outre les cas où sont atteints des seuils quantitatifs et des critères fixés par arrêté du ministre chargé des installations classées, dès lors qu'elle est de nature à entraîner des dangers ou inconvénients significatifs pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1.

S'il estime que la modification n'est pas substantielle, le préfet fixe, s'il y a lieu, des prescriptions complémentaires, dans les formes prévues à l'article R. 512-46-22. »

ARTICLE 5

Si au terme du délai fixé à l'article premier, l'exploitant n'a pas déféré à la présente mise en demeure en déposant le dossier requis, complet et régulier, il pourra être fait application des dispositions prévues aux articles L.171-7 et L.171-8 susvisés, indépendamment des sanctions pénales prévues en l'espèce.

ARTICLE 6

Conformément à l'article L. 171-11 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Besançon dans les délais prévus à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, à savoir dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication du présent arrêté.
Le tribunal administratif peut être saisi d'un recours déposé via l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 7

Le présent arrêté sera notifié à la société RECYCL'AUTOS - 1 rue de la Noye – 90170 ANJOUTEY.

Conformément aux dispositions de l'article R171-1 du code de l'environnement, en vue de l'information des tiers, le présent arrêté est publié sur le site internet des services de l'État dans le département où il a été délivré pendant une durée minimale de deux mois.

ARTICLE 8

Le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Bourgogne - Franche-Comté ainsi que le maire d'ANJOUTEY sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée :

- au maire d'ANJOUTEY,
- à la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Bourgogne - Franche-Comté, unité départementale territoire de Belfort – Nord Doubs
  8 rue du Peintre Heim – CS 70201 – 90004 BELFORT Cedex.

Belfort, le 17 JUIN 2019
Pour la préfète et par délégation
la sous-préfète, secrétaire générale

Elise DABOUIS